

**Délibérations du Conseil Communautaire  
du 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois le vingt-six octobre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Salle Polyvalente (BEYRIES), sous la présidence de Mme Christine FOURNADET, Madame la Présidente,

**Date de la convocation :** jeudi 19 octobre 2023

**Présents :** Christine FOURNADET, Fabienne LASSALLE, Maurice DULAYET, Florence BERGEZ, Alain GARBAY, Pascal CASSIAU, Robert CRABOS, Patrick DESSA, Jérémy DOMARLE, Jean-Pierre DUFOURCOQ, Bernard DUGACHARD, Sandrine GAILLACQ, Roland GODDE, Gérard GRAZIANI, Hervé GUICHENEUY, Jean-Yves HAURAT, Martine HILLOTTE, Karine LAPOS, Didier LARROUTURE, Philippe NOVEMBRE, Karen RICARRERE, Jean ROHFRIETSCH, Dominique TOULOUSE

**Absents :** Maryse DUPRAT, Alain LUBET

**Procurations :** Thierry LABORDE a donné pouvoir à Mme FOURNADET; Jean-Pierre CAZENAVE a donné pouvoir à Mme LASSALLE; Odile ELOY TRAN VAN CHUOI a donné pouvoir à Mme BERGEZ; Patrick HOURTIN a donné pouvoir à M. DULAYET; Joëlle LAGOUARDETTE a donné pouvoir à M. GARBAY; Ludovic NOUGARO a donné pouvoir à M. CASSIAU

**Secrétaire de séance :** Martine HILLOTTE, Conseiller

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| Nombre de membres afférents   | 31        |
| Nombre de membres en exercice | 31        |
| Présents                      | 23        |
| Pouvoirs                      | 6         |
| Votants                       | <u>27</u> |

**N° DEL20231026-003 PLUI - H : DELIBERATION D'ARRET DU PROJET DE PLUI-H**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, et plus particulièrement la mise en œuvre des Plans Locaux d'Urbanisme ainsi que le déroulement de la phase de concertation, décret entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU le décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-682 du 16 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys ; cette dernière étant devenue compétente en Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale (élaboration, suivi, approbation, modification, révision et toute procédure d'élaboration de ces documents d'urbanisme),

VU la conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys, réunie le 26 novembre 2015,

VU la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,



VU la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), et définissant les objectifs du PLUi-H, ainsi que les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys (CCCVL) en date du 11 février 2016 relative à l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) en étude au nouveau Code de l'Urbanisme issu du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ainsi, la nouvelle réglementation (à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) sera applicable au document de PLUi-H en étude,

VU le premier débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys (CCCVL) en date du 13 avril 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

VU le deuxième débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys (CCCVL) en date du 7 novembre 2022 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys en date du 10 décembre 2020 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 7 décembre 2020,

VU les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 7 juillet 2016, 26 septembre 2016 et 15 novembre 2022, 12 septembre 2016, 20 octobre 2016, 25 octobre 2016 et 31 janvier 2017 et les réunions de travail spécifique avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), et notamment celles en date du 12 octobre 2016, 21 février 2017, 24 mai 2018, 20 février 2020, 15 octobre 2020, 14 octobre 2021, et 8 avril 2022 et 9 mars 2023

VU les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

VU l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) dans chacune des 16 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys, les courriers et les entretiens relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys en date du 26 octobre 2023, tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

**CONSIDERANT** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), et les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** les réunions présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), en date du 7 juillet 2016, 26 septembre 2016 et 15 novembre 2022

**CONSIDERANT** le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) qui a été établi,

**CONSIDERANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), ainsi présenté, est prêt à être arrêté et transmis, pour avis, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), conformément au Code de l'Urbanisme.



Madame la Présidente rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) à l'échelle de ses 16 communes membres. Elle rappelle, en effet, que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys a prescrit, par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'élaboration du PLUi-H, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Madame la Présidente rappelle que la concertation dédiée à l'élaboration de ce document d'urbanisme intercommunal a été menée tout au long de la procédure de PLUi-H.

Madame la Présidente précise que le bilan de cette concertation fait l'objet d'une délibération distincte de celle de l'arrêt de projet du PLUi-H, par souci de lisibilité et de transparence des décisions prises par le conseil communautaire. Celle tirant le bilan de la concertation précède la présente délibération.

Madame la Présidente rappelle que deux débats se sont tenus au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys en date du 13 avril 2017 et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, et du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys en date du 7 novembre 2022 et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les principales orientations sont organisées de la manière suivante autour de 4 axes principaux :

- Axe 1 : Accueillir de nouvelles populations sur l'ensemble des 16 communes dans un objectif de gestion durable et dynamisation de l'ensemble du territoire ;
- Axe 2 : Structurer l'offre économique du territoire par le maintien d'un tissu riche de petites structures artisanales et agricoles, et la création de zones d'activités de portée communautaire ;
- Axe 3 : Proposer un cadre de vie adapté aux besoins de la population en termes de services, de commerces et d'équipements dans un but de redynamisation des centres-bourgs ;
- Axe 4 : Préserver le paysage et l'environnement, garants de l'identité rurale territoriale.

Dans le détail, ces 4 axes sont développés de la manière suivante :

Axe 1 : Accueillir de nouvelles populations sur l'ensemble des 16 communes dans un objectif de gestion durable et de dynamisation de l'ensemble du territoire :

Axe 2 : Structurer l'offre économique du territoire par le maintien d'un tissu riche de petites structures artisanales et agricoles, et la création de zones d'activités de portée communautaire :

- 2.1 : Anticiper l'avenir économique du territoire
- 2.2 : Pérenniser la vocation agricole du territoire en anticipant les mutations actuelles
- 2.3 : Développer le potentiel touristique (et de loisirs) du territoire afin de structurer un produit touristique rural

Axe 3 : Proposer un cadre de vie adapté aux besoins de la population en termes de services, de commerces et d'équipements dans un but de redynamisation des centres-bourgs :

- 3.1 : Privilégier le développement de l'habitat au sein des centres-bourgs
- 3.2 : Proposer un développement urbain qui limite la consommation d'espace
- 3.3 : Proposer une offre en logements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et à venir
- 3.4 : Faciliter les déplacements au sein du territoire, notamment à destination des services et des équipements
- 3.5 : Privilégier une mutualisation des moyens en matière d'équipements et de commerces

Axe 4 : Préserver le paysage et l'environnement, garants de l'identité rurale territoriale :

- 4.1 : Préserver la richesse paysagère et patrimoniale afin de transmettre l'identité rurale
- 4.2 : Protéger et valoriser le patrimoine environnemental et la ressource en eau
- 4.3 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques présents sur le territoire
- 4.4 : Lutter contre le changement climatique et adapter les usages, les modes de consommation de l'énergie et les comportements à ce changement

Madame la Présidente expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

**Après échange de vues et délibération, le Conseil Communautaire, décide,**

**Article 1 : D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) tel qu'il est annexé à la présente délibération, et ce conformément aux dispositions des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme.**





**Article 2 :** Que le projet de Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLoH) « arrêté » sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA), à celles ayant souhaité être consultées (PPC) à l'élaboration du document, pendant une durée de trois mois, et ce conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

**Article 3 :** La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes Côteaux et Vallées des Luys et dans les 16 mairies des communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme,

**Article 4 :** Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noullobos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Pour extrait certifié conforme,

**Vote :** 25 voix pour et 2 voix contre

N'ont pas participé au vote :

M. Jean-Pierre DUFOURCQ

M. Jean-Yves HAURAT

La Présidente,

Christine FOURNADET

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »*

